

LE DROIT À LA SAUCE PIQUANTE

La lettre d'information juridique de l'ESS

Présentée par

David Hiez

Professeur de droit, Université du Luxembourg

Rémi Laurent

Associé gérant «Écouter le bruit» Maitre de conférence associé Université Gustave Eiffel



SOMMAIRE

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Une meilleure information sur la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire : Décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022 relatif au Registre national des entreprises et portant Marchés publics, les coopératives peuvent-elles être assimilées aux associations à but non lucratif auxquelles la directive permet de réserver les services de transport d'urgence ? CJUE, 8e ch., 7 juill. 2022, ECLI :EU :C :2022:5325 **ASSOCIATION** Association de fait, quelles règles internes : Cour d'appel de Versailles, 1re chambre 1re Une association dont l'objet est identique à une autre association n'en est pas pour autant Consécration par la cour de cassation de l'absence de soumission du pouvoir disciplinaire aux garanties procédurales encadrant les sanctions judiciaires : Cour de cassation, Troisième Exclusion pour faute, un simple cas d'espèce : CA Rennes, 1re ch, 22 nov 2022, n° 20/03498 . 8 Exclusion, garanties procédurales limitées au contradictoire décisionnaire : Cour d'appel de Association de chasse, compétence des juridictions judiciaires : Tribunal administratif de Pau, Capacité d'agir en justice, la procédure civile est par nature formaliste : Cour d'appel de Paris, Pôle 4 chambre 10, 8 décembre 2022, n° 22/01920 10 Conflit entre deux prétendus présidents d'une même association, représentation en justice et nullité de fond : Cour d'appel de Poitiers, 2e chambre, 6 décembre 2022, n° 21/01775 11 A quelles conditions une association peut être qualifiée de commerçant justifiant la Action en justice des associations en matière d'aménagements, une décision pour une fois moins restrictive: Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 07/10/2022, 452959 11 Intérêt à agir pour faire respecter les statuts : Cour d'appel de Paris, Pôle 4 chambre 13, 28 Sanction anecdotique d'un trésorier démissionnaire récalcitrant : Cour d'appel de Nancy, 1re

en-Provence, Chambre 4 5, 28 avril 2022, n° 19/08120
Longue prolongation des pouvoirs d'administrateurs : Cour d'appel de Versailles, 1re chambre 1re section, 7 juin 2022, n° 22/00146
Pouvoir de licencier, imbroglio à propos du parallèlisme des formes: Cour d'appel de Rennes, 7e chambre prud'homale, 27 octobre 2022, n° 19/06455. Cour d'appel d'Agen, Chambre sociale, 9 août 2022, n° 21/01105
Pouvoir de licencier, encore un exemple des difficultés dans le secteur social : Tribunal administratif de Dijon, 2ème chambre, 20 septembre 2022, n° 2003469
L'absence d'action ut singuli du membre d'une association en réparation du préjudice subi par l'association du fait de ses dirigeants n'est pas de nature à fonder une question prioritaire de constitutionnalité :
Qualité d'association d'intérêt général requise pour bénéficier d'une libéralité, contrôle juridictionnel : CAA Paris, 1re ch., 23 juin 2022, n° 21PA00425
Soumission d'une association de co-working aux impôts commerciaux : Tribunal administratif de Poitiers, 1ère chambre, 8 juillet 2022, n° 2101128
Validité des fusions associatives avant l'encadrement légal en 2014 : Cour d'appel d'Aix-en- Provence, Chambre 4 8, 10 janvier 2023, n° 21/10450
Exemption de l'IS d'une association, la première condition demeure son caractère désintéressé : Tribunal administratif de Grenoble, 4ème chambre, 7 juillet 2022, n° 2001946. Cour administrative d'appel de Lyon, 2e chambre, 12 janvier 2023, n° 21LY02949
Versement transport, toujours le caractère social : Cour d'appel de Colmar, Chambre 4 sb, 21 juillet 2022, n° 20/00249
Soumission aux impôts commerciaux d'une association gérant une salle de sport : CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 1 décembre 2022, 20MA03594, Inédit au recueil Lebon 20
Versement transport, encore la question du caractère social de l'activité : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 12, 2 septembre 2022, n° 19/09713
Validation de l'assujettissement des associations à la taxe sur la construction et l'agrandissement de locaux commerciaux ou de stockage et de surfaces de bureau : Cons. constit., 22 nov. 2022, Décision n° 2022-1026 QPC
Querelle imprévue sur ce que signifie innovant pour l'attribution d'une subvention FSE: CAA de LYON, 6ème chambre, 28 juillet 2022, 21LY04218, Inédit au recueil Lebon
Associations cultuelle, pas de restitution des subventions perçues avant le retrait du bénéfice des avantages par l'autorité publique : DÉCISION N° 2022-1004 OPC DU 22 IUILLET 2022 23

COOPÉRATIVES

Exonération des coopératives agricoles de la cotisation foncière des entreprises : CAA de NANTES, 1ère chambre, 9 décembre 2022, 21NT00705, Inédit au recueil Lebon
Coopérative de commerçants, qualité à agir de la coopérative dans une instance concernant un coopérateur : Cour d'appel d'Amiens, Chambre économique, 7 juillet 2022, n°21/01763 23
Requalification d'une démission de SCOP en prise d'acte aux torts de l'employeur, inclusion des périodes de suspension du contrat pour le calcul de la part travail : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 3, 30 novembre 2022, n° 19/10873
Les CAE face aux CDD avant la loi de 2014: Cour d'appel de Lyon, Chambre sociale b, 25 novembre 2022, n° 18/03216
Gérant de SCIC et qualité de salarié : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 8, 6 octobre 2022, n° 20/00012
Coopératives d'activité et d'emploi : confirmation du refus d'assimilation de l'entrepreneur salarié à l'entreprise pour le fond de solidarité COVID: CAA de NANTES, 4ème chambre, 28 octobre 2022, 22NT00629, Inédit au recueil Lebon
Détermination statutaire des pouvoirs du conseil d'administration d'une caisse de crédit agricole : Cour d'appel de Metz, 6e chambre, 23 juin 2022, n° 21/01327

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Une meilleure information sur la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire : Décret n° 2022-1014 du 19 juillet 2022 relatif au Registre national des entreprises et portant adaptation d'autres registres d'entreprises

Les divers registres des entreprises seront fondus à partir du 1er janvier 2023 en un registre unique: le registre national des entreprises. A cette occasion, l'information est améliorée sur la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Le registre national des entreprises devra en effet porter la mention, lorsque c'est le cas, d'entreprise de l'économie sociale et solidaire (C.com., art. R.123-222). On relèvera au passage que le registre portera aussi la mention éventuelle d'une société à mission. Pour y procéder, l'INSEE doit établir une nomenclature appropriée (C.com., art. R.123-222-1), basée sur la définition fournie par l'article 1er de la loi de 2014 (C.com., art. R.123-222-2). A notre connaissance, cette nomenclature n'est pas encore diffusée.

Naturellement, le transfert des registres antérieurs n'est qu'une base et le nouveau registre accueillera les futures créations d'entreprise. Il en résulte logiquement que la mention d'entreprise d'économie sociale et solidaire devra figurer dans toutes les demandes d'immatriculation (C.com., art. R.123-252).

Le contrôle continuera d'être effectué par les autorités anciennes, à commencer par le greffier du tribunal de commerce pour les sociétés commerciales, et pour les coopératives artisanales par le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de région (C.com., art. R.123-278). On ne peut que s'en féliciter. Ceci assurera une meilleure information du public et sans doute une amélioration des statistiques. Les modalités d'identification des entreprises méritent certainement encore quelques détails et sans doute faudra-t-il une période d'adaptation.

Mots clés : économie sociale et solidaire, registre national des entreprises, registre de commerce, répertoire des métiers, INSEE

Que retenir?

Mise en place d'une information sur la qualité d'entreprise d'économie sociale et solidaire sur le registre national des entreprises.

Marchés publics, les coopératives peuventelles être assimilées aux associations à but non lucratif auxquelles la directive permet de réserver les services de transport d'urgence? CJUE, 8e ch., 7 juill. 2022, affaires jointes C-213/21 et C-214/21)

La question a été posée à la cour de justice de l'union européenne par une juridiction italienne, à l'occasion d'une contestation d'un appel d'offre qui excluait les coopératives sociales. La réponse de la CIUE est nette:

L'article 10, (sous h), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que des services de transport sanitaire d'urgence et d'extrême urgence ne peuvent être attribués par voie de convention, en priorité, qu'à des organisations de bénévolat, et non à des coopératives sociales pouvant distribuer à leurs membres des ristournes liées à leurs activités.

Parmi les raisons invoquées par la cour, figure en bonne place la possibilité pour la coopérative sociale de distribuer des ristournes (spéc. n°39), dans la mesure où ceci constitue une répartition des bénéfices entre les membres contraire à la définition de l'association à but non lucratif.

Il nous semble que, si on peut discuter l'opportunité de la disposition de l'article 10 de la directive européenne, l'interprétation qu'en fait la CIUE est logique, sous réserve de notre connaissance superficielle de la législation italienne.

La question, toute théorique, à laquelle nous invite cette décision est de savoir si la solution serait la même pour une société coopérative d'intérêt collectif de droit français.

On relèvera à cet égard que les SCIC ne distribuent aucune ristourne et, sous cet angle, échappent à l'argument retenu par la CJUE à l'encontre des coopératives sociales.

La question demeure de l'intérêt qu'elles peuvent verser aux intérêts sociaux mais il est permis de s'interroger sur leur comparabilité avec les ristournes. Il nous semble défendable que le caractère réduit des possibles intérêts militerait pour une assimilation aux associations à but non lucratif. En tout état de cause, il nous semble qu'une clause statutaire d'une SCIC qui interdirait toute rémunération des parts sociales ferait obstacle à ce qu'une telle coopérative soit empêchée de soumissionner dans un tel marché public.

Mots clés : coopérative, association à but non lucratif, marchés publics, coopérative sociale, droit européen

Que retenir?

L'article 10, sous h), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que des services de transport sanitaire d'urgence et d'extrême urgence ne peuvent être attribués par voie de convention, en priorité, qu'à des organisations de bénévolat, et non à des coopératives sociales pouvant distribuer à leurs membres des ristournes liées à leurs activités.

ASSOCIATION

Association de fait, quelles règles internes : Cour d'appel de Versailles, 1re chambre 1re section, 25 octobre 2022, n° 21/02416

Décidément, les sociétés de chasse offrent des questions intéressantes et nous allons finir par écrire aux associations de défense de l'environnement de ne plus demander l'interdiction de la chasse. Rien de très nouveau dans cette affaire mais de bons rappels, rendus possibles grâce au raisonnement impeccable de la cour.

Une association de chasseurs existait dans les années 80 et la dernière modification des statuts en 1990 prévoyait une durée de six ans, correspondant au bail de chasse. Cette association a pourtant continué ses activités après 1996 et a exclu un de ses membres en juin 2020. Elle s'est même reconstituée en préfecture quelque mois plus tard.

Le chasseur exclu conteste son exclusion,

en invoquant notamment l'inexistence de l'association qui avait été dissoute en 1996, et la nullité de l'exclusion décidée en bureau, comme la nullité de l'assemblée générale convoquée tardivement.

Le dernier point est peu développé et n'apporte rien, nous concentrerons nos analyses sur l'association de fait.

L'association a été dissoute en 1996 puisque son existence n'était prévue que pour six ans et qu'aucune prorogation ou modification des statuts n'a fait obstacle au jeu de la clause statutaire fixant ce délai. La dissolution de l'association ne signifie pas seulement la perte de la personnalité morale, elle implique avant tout la disparition pure et simple de l'association, la personne morale qui la revêtait juridiquement s'évanouit avec elle.

Cette dissolution n'est toutefois pas respectée par les membres qui continuent de la faire fonctionner. C'est une association de fait, licite puisqu'elle n'est pas prohibée. La question est en revanche de savoir si c'est une nouvelle association ou l'ancienne qui subsiste. Dans l'esprit de ses membres, il est probable que ce soit la même association. Pourtant, celle-ci a été dissoute et, en conséquence, ne fût-ce que pendant un instant, l'association n'a plus existé et une nouvelle a été créée. Certes, ses membres auraient parfaitement pu décider qu'elle prenait la suie de l'ancienne association et adoptait les règles qu'elle s'était donnée. Il est probable que personne ne l'a jamais exprimé et, en tout état de cause, il n'y en a aucune trace écrite et donc aucune preuve. La conséquence est simple : l'association de fait créée en 1996 doit être considérée comme distincte de celle antérieure.

L'association de fait existe et, si elle peine à agir vis-à-vis des tiers, son absence de personnalité soulève moins de problème à l'égard des membres. Elle peut donc sans conteste prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux. La question est toutefois de savoir quelle procédure elle doit suivre pour cela. Elle pourrait parfaitement disposer de statuts non publiés en préfecture et ceux-ci s'imposeraient dans les rapports entre membres. Tel ne semble pas être le cas en l'espèce et la question est donc de savoir quelle règle appliquer. Il convient pour cela de se référer, non à la loi qui ne dit rien, mais à la jurisprudence.

Or celle-ci, dans le silence des statuts, considère que l'exclusion, comme la plupart des décisions d'ailleurs, relève de l'assemblée générale. L'assemblée générale est en effet le pouvoir souverain dans l'association.

Les parties étaient en désaccord mais, à en croire la cour, le p-v d'AG ne portait trace d'aucune délibération sur ce point, se contentant de noter que le bureau avait procédé à l'exclusion. Faute de compétence, la décision du bureau est nulle.

Mots clés : association, société de chasse, exclusion, association de fait, compétence de l'assemblée générale

Que retenir?

L'association de fait a une existence qui lui permet de prendre des décisions qui, faute de statuts dont la preuve peut toujours être rapportée, sont régies comme elles le seraient dans une association déclarée dont les statuts seraient lacunaires sur le point litigieux.

Une association dont l'objet est identique à une autre association n'en est pas pour autant nulle : Cour d'appel de Paris, Pôle 4 chambre 13, 13 septembre 2022, n° 19/09903

Une association de jardinage disposait de terrains vraisemblablement mis à disposition par une commune. La fédération dont elle fait partie se retire du dispositif. Une nouvelle association de jardinage est créée, on ne sait trop si c'est par une partie des membres de l'ancienne association. En tous cas, ça s'envenime vite car la nouvelle association obtient une convention d'occupation et obtient en justice l'expulsion de membres de l'ancienne association des jardins.

Parmi les arguments de l'association d'origine, on retiendra seulement ce qui concerne l'objet de l'association nouvelle :

« — l'objet statutaire de l'association Renouveau des jardins de [Localité 4] est illicite 'ou tout au moins impossible' compte-tenu de son activité identique et préexistante et doit être annulé ».

L'argument se comprend psychologiquement, il est moins convaincant en termes juridiques. L'idée est qu'il existe une structure pour gérer les jardins, qu'il est donc inutile d'en créer une seconde. Sans être devins, on peut supposer qu'une minorité de membres de l'association initiale (pas la majorité car alors il leur serait facile d'obtenir un changement de dirigeants) est en désaccord avec les dirigeants et que cette majorité a l'oreille de la municipalité et de ses partenaires. Faute de pouvoir faire bouger l'association existante, les sociétaires minoritaires créent une nouvelle association, et on connaît la suite.

Évidemment, l'association initiale l'a mauvaise et a l'impression de s'être fait jouée. Peut-être. Mais si tout cela est légal. La cour énonce :

« Les premiers juges ont relevé avec pertinence que l'association Les jardiniers de [Localité 4] n'invoquait aucune disposition d'ordre public en contradiction avec l'objet de l'association Renouveau des jardins de [Localité 4] est considéré à bon droit qu'une identité totale ou partielle d'objet entre deux associations n'était pas interdite par la loi ni de nature à rendre illicite l'objet de la seconde association créée. »

La cour ajoutera que les propriétaires des parcelles de terre en litige sont libres d'en accorder le droit d'occupation à l'une ou l'autre des associations de son choix, dans le respect par eux des règles de résiliation des conventions d'occupation antérieurement accordées et que le fait que l'association.

Renouveau des jardins de [Localité 4] exerce une activité concurrente, en bénéficiant de conventions écrites d'occupation des parcelles rende impossible l'activité de l'association Les jardiniers de la Saussaie qui ne bénéficiait pas de conventions écrites d'occupation, ne rend pas pour autant illicite l'objet de l'association venant en concurrence.

Il nous semble qu'il n'y a rien à faire du côté du droit associatif. La liberté d'association est quasi sacrée et, on s'en réjouira, les seules limites à l'objet d'une association sont l'atteinte à l'ordre public. Mais allons plus loin et essayons de voir s'il n'y a pas d'autres pistes, en supposant que l'association initiale (que, précisons-le, nous ne connaissons ni d'Eve ni d'Adam) se compose de braves types et que l'association nouvelle est en réalité favorable à la macadamisation des terrains qui interviendra plus tard.

On pourra peut-être déjà regretter la liberté contractuelle pour les conventions d'occupation signées par une commune : on a beau être endessous des seuils de marchés publics, une mise en compétition transparente ne pourrait être que profitable. Mais pour en rester au droit privé, il y a un mécanisme qui n'a pas été invoqué : l'abus de droit. Peut-on imaginer un abus du droit de créer une association ?

Une des hypothèses classiques de l'abus de droit, non contesté, c'est lorsqu'un droit n'est exercé que dans le but de nuire à une autre personne. A première vue, la situation présente remplit bien la condition. Des doutes sont toutefois permis, car les membres de l'association nouvelle obtiennent probablement une satisfaction propre, distincte du plaisir de nuire à l'autre association. Qui plus est, il existe des droits purement potestatifs, c'est-à-dire dont on peut user sans contrôle, dont on ne peut donc pas abuser ; et il est permis de penser que la liberté d'association peut être rangée dans cette catégorie.

Bref, il n'existe pas de principe de répartition géographique complété par un principe d'exclusivité. Plusieurs associations peuvent avoir le même objet et la même activité sur un même territoire.

Mots clés : association, objet, identité d'objet, objet licite, liberté d'association

Que retenir?

Une identité totale ou partielle d'objet entre deux associations n'était pas interdite par la loi ni de nature à rendre illicite l'objet de la seconde association créée.

Consécration par la cour de cassation de l'absence de soumission du pouvoir disciplinaire aux garanties procédurales encadrant les sanctions judiciaires : Cour de cassation, Troisième chambre civile, 11 janvier 2023, n° 21-17.355

Une adhérente est exclue d'une association sportive et conteste sa décision en justice. Elle invoque notamment l'absence d'impartialité des membres de l'organe ayant prononcé l'exclusion. Déboutée en appel, elle forme un pourvoi en cassation qui est lui aussi rejeté.

Elle invoque dans son pourvoi que la commission de discipline se composait des deux personnes (présidente et administratrice) qui avaient signé la lettre de suspension provisoire, en sorte que leur impartialité n'était pas assurée. La cour de cassation ne se dérobe pas et manifeste l'inapplication des règles procédurale applicables aux décisions de justice :

9. D'une part, ne caractérise pas un manquement à l'exigence d'impartialité le seul fait, pour les membres de la formation disciplinaire d'une association, de s'être préalablement prononcés sur le bien-fondé des griefs reprochés à l'adhérent poursuivi en décidant à son encontre une mesure de suspension provisoire pour ces mêmes griefs.

Elle relève ensuite que, contrairement aux allégations de l'adhérente exclue, la source de l'exclusion n'était pas une dissension avec l'une des membres du conseil de discipline mais un problème avec l'entraîneur. On peut en déduire que l'impartialité aurait été mise en cause si le litige avait été tranché par une personne partie au conflit.

Se dessine donc bien un encadrement spécifique du pouvoir disciplinaire dans les associations. Tout n'y est pas permis, à commencer par la confusion des fonctions de juge et de partie, mais la rigueur exigée d'un système juridictionnel ne peut s'y appliquer et le suivi d'un litige, y compris par l'adoption de mesures provisoires, ne s'oppose pas à la participation à l'organe décisionnel.

Mots-clés : association, pouvoir disciplinaire, suspension provisoire, exclusion, principe d'impartialité

Que retenir?

Ne caractérise pas un manquement à l'exigence d'impartialité le seul fait, pour les membres de la formation disciplinaire d'une association, de s'être préalablement prononcés sur le bienfondé des griefs reprochés à l'adhérent poursuivi en décidant à son encontre une mesure de suspension provisoire pour ces mêmes griefs.

Exclusion pour faute, un simple cas d'espèce : CA Rennes, 1re ch., 22 nov. 2022, n° 20/03498

Exclusion d'un membre d'une association ULM pour diverses fautes à l'égard du club et au regard des règles de vol. Contestation de l'exclusion, notamment pour non-respect des règles du contradictoire, faute d'avoir permis au membre de s'expliquer sur tous les points.

Le tribunal de première instance fait droit à peu près sur tout au membre exclu, qui se trouve réintégré. En appel, revirement complet et l'exclusion est validée.

Il est bien difficile de tirer des enseignements un tant soit peu généralisables de cette affaire. Nous retiendrons deux aspects. A titre de rappel d'abord, la cour examine logiquement successivement la validité de l'exclusion sur sa forme avant de l'envisager sur le fond. Autrement dit, l'exclusion doit suivre une procédure valide (forme) et reposer sur des motifs pertinents (fond), car le juge vérifie ces deux aspects.

Ensuite, et c'est probablement le seul point un peu original de l'affaire : le fait que la décision d'exclusion invoque comme motif un fait qui ne figurait pas dans la convocation à fournir des explications n'invalide pas l'exclusion comme n'ayant pas permis au membre de s'expliquer, dès lors que ces faits sont postérieurs à la convocation et qu'au demeurant ils sont sans incidence sur la décision. Il nous semble que ces deux éléments constituent des conditions cumulatives, encore que la première condition soit beaucoup moins importante. En effet, l'élément central est que le motif soit inutile pour justifier l'exclusion ; si les autres motifs étaient insuffisants et que seul le nouveau fait est de nature à justifier l'exclusion, l'impossibilité de présenter des observations devient un problème ; L'arrêt invite aussi à s'interroger sur les éléments que doit contenir la convocation pour pouvoir considérer que le membre poursuivi a été en mesure de présenter ses observations. Il convient de lui faire connaître les fautes qui lui sont imputées, mais il conviendrait aussi de lui indiquer les éléments sur lesquels se fonde l'accusation.

Mots clés : association, exclusion, faute, principe du contradictoire, convocation, faits postérieurs, faits sans incidence sur la décision d'exclusion

Que retenir?

L'invocation à l'appui de la décision d'exclusion de faits qui n'étaient pas mentionnés dans la convocation du membre poursuivi à présenter ses observations n'invalide pas l'exclusion dès lors que les faits en cause sont postérieurs à la convocation et sont sans incidence sur la décision d'exclusion.

Exclusion, garanties procédurales limitées au contradictoire décisionnaire : Cour d'appel de Douai, Chambre 1 section 1, 19 janvier 2023, n° 20/05410

Le membre d'une association est exclu par le conseil d'administration pour de prétendus propos racistes, ceci constituant une faute aux termes des statuts. Le débat s'est toutefois porté exclusivement sur le terrain procédural. Le membre exclu articule principalement deux arguments : d'une part, sa convocation au conseil d'administration ne mentionnait pas la possibilité qu'il avait de se faire assister ;

d'autre part, cette convocation s'intitulait notification d'exclusion, ce qui constitue un préjugement qui entache la procédure de nullité. La cour d'appel ne le suit pas dans son argumentation :

Aucune disposition légale, statutaire ou réglementaire ne précise les mentions obligatoires devant figurer dans la convocation préalable à la sanction envisagée à l'encontre d'un membre de l'association, et notamment pas l'obligation de mentionner la possibilité pour ce membre d'être assisté d'un conseil de son choix devant le conseil d'administration chargé de statuer en matière disciplinaire à son encontre.

En revanche, même en l'absence de dispositions statutaires ou règlementaires spécifiques, la procédure disciplinaire engagée par une association à l'encontre de l'un de ses membres doit respecter les principes d'ordre public procédural tels que le respect du contradictoire décisionnaire.

Ces affirmations théoriques semblent repousser le premier argument du membre exclu mais favorable au second. L'appréciation des faits par la cour vient toutefois contredire cette impression. Elle relève en effet que le texte de la convocation est très clair sur la réunion du conseil, le fait qu'il lui appartiendra éventuellement de décider l'exclusion après avoir entendu les explications du membre en indélicatesse. Elle estime que l'intitulé de la convocation est une maladresse qui est effacée par le contenu clair et précis du courrier.

Ceci est une interprétation de la lettre et il n'y a pas grand-chose à redire. Il est toutefois clair que l'interprétation inverse aurait été tout aussi valide. L'individu n'eût-il pas été un raciste peu sympathique (c'est du moins l'image que l'arrêt donne en pointillé), il est permis de se demander si la cour n'aurait pas au contraire considéré que l'intitulé du courrier, qui confère tout de même à celui-ci sa nature juridique pour le lecteur, faisait naître tous les doutes et perdre au contenu du courrier la clarté qu'il se proposait d'avoir. Nous ne sommes donc pas très convaincus par l'application du principe parfaitement exact rappelé par la cour : les sales types méritent la même protection que les soi-disant bons.

Mots clés : association, pouvoir disciplinaire, convocation, possibilité d'être assisté par le conseil de son choix, principe du contradictoire, contradictoire décisionnaire, interprétation souveraine

Que retenir?

Aucune disposition légale, statutaire ou règlementaire ne précise les mentions obligatoires devant figurer dans la convocation préalable à la sanction envisagée et notamment pas l'obligation de mentionner la possibilité pour ce membre d'être assisté d'un conseil de son choix devant l'organe décisionnaire. En revanche, la procédure disciplinaire engagée par une association à l'encontre de l'un de ses membres doit respecter les principes d'ordre public procédural tels que le respect du contradictoire décisionnaire.

Association de chasse, compétence des juridictions judiciaires : Tribunal administratif de Pau, 18 juillet 2022, n° 2201291

Les associations de chasse sont un peu particulières, pas tant parce qu'elles doivent se faire agréer, mais parce qu'elles exercent des missions de service public.

Ce sont donc des personnes privées, mais teintées d'un peu de chose publique. Il en résulte que leurs décisions peuvent tantôt relever de la compétence des tribunaux judiciaires, tantôt des tribunaux administratifs. Tout ce qui relève du droit associatif concerne les relations entre les membres et l'association, donc des personnes privées, et doit être tranché par les tribunaux judiciaires. C'est ce que rappelle clairement le tribunal administratif de Pau en se déclarant incompétent pour statuer sur la contestation d'une exclusion.

Si les associations communales de chasse agrées, régies par la loi du 1er juillet 1901 en vertu de l'article L. 422-3 du code de l'environnement, sont des organismes de droit privé chargés d'un service public, et que les décisions qu'elles prennent dans le cadre de leur mission de service public et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique constituent des actes administratifs susceptibles d'être déférés à la juridiction administrative, il en va toutefois autrement des décisions qu'elles prennent en dehors de l'exercice desdites prérogatives, qui sont des actes de droit privé relevant de compétences de la juridiction iudiciaire.

Tel est notamment le cas des élections du conseil d'administration de ces associations. Cette règle simple n'apparaît pas connue de tous puisqu'un autre tribunal administratif a dû se déclarer incompétent dans un litige analogue avec la Croix-Rouge: Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 11 novembre 2022, n° 2215112.

Nous nous arrêtons là mais plusieurs autres tribunaux administratifs ont fait face à de mêmes difficultés.

Mots-clés : Association, société de chasse, mission de service public, exclusion, compétence juridictionnelle

Que retenir?

L'exclusion d'un membre d'une association de chasse ne relève pas de la compétence des juridictions administratives.

Capacité d'agir en justice, la procédure civile est par nature formaliste : Cour d'appel de Paris, Pôle 4 chambre 10, 8 décembre 2022, n° 22/01920

Dans un litige initié par une association, la société défenderesse lui oppose l'irrecevabilité de son action faute de capacité à agir.

La capacité d'agir résulte de l'article 6 de la loi de 1901 mais elle suppose l'opposabilité de la personnalité aux tiers ce que l'article 5 fait découler de la publication au journal officiel de la création de l'association. L'absence de capacité juridique constitue une nullité de fond qui peut être soulevée en tout état de cause. Or la société fait valoir que l'association ne justifiait pas dans son acte introductif d'instance de la publication de sa création au journal officiel, ni même au moment où le premier juge a statué puisque l'acte qu'elle a produit à cette consistait dans le récépissé de déclaration de modification. La cour relève que, ce point n'ayant pas été soulevé en première instance, le juge n'a pas statué à cet égard et que c'est donc au jour de la décision d'appel qu'il faut se situer pour décider. Or l'association a produit à cette date le récépissé de publication de sa création.

On l'a échappé bel. Le droit paraît parfois bien formaliste, en tous cas complexe. Il y a pourtant des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici. Il est décidément bien difficile de se mouvoir dans le monde du droit sans le recours à un professionnel compétent.

Mots clés : association, action en justice, capacité à agir, publication au JO, récépissé, nullité de fond

Que retenir?

La recevabilité de l'action en justice d'une association est subordonnée à sa capacité juridique, ce qui découle de la publication au JO de sa création. Cette non-production est susceptible de vicier la procédure d'un vice de fond qui peut être invoqué en tout état de cause.

Conflit entre deux prétendus présidents d'une même association, représentation en justice et nullité de fond : Cour d'appel de Poitiers, 2e chambre, 6 décembre 2022, n° 21/01775

Nous n'entrerons pas dans le détail du litige ; il suffit de rappeler que deux assemblées générales différentes ont été convoquées successivement pour une même association et qu'elles ont élu deux présidents concurrents. Le premier élu chronologiquement agit au nom de l'association contre le second qui lui oppose la nullité de l'action, faute de pouvoir du représentant. S'agissant d'une association de parents d'étudiants du supérieur, la contestation portait sur le point de savoir si la présidente prétendue avait ou non un enfant inscrit dans le supérieur tel que défini par les statuts. Il s'est avéré que la réponse a été jugée positive, mais c'est sans intérêt.

Il est constant que le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, laquelle doit être accueillie sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Rappelons encore que les nullités de fond sont insusceptibles de confirmation, en sorte que la nullité ne peut être couverte a posteriori en corrigeant une erreur initialement commise. La sanction est rude et il faut l'avoir à l'esprit.

Mots clés : association, action en justice, président, représentant, défaut de pouvoir, nullité de fond

Que retenir?

Le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte qu'elle prétend accomplir en cette qualité.

L'incompétence du tribunal de commerce peut même contraindre un demandeur qui agit contre plusieurs personnes parmi lesquelles une association à exercer deux actions distinctes : Cour d'appel de Nîmes, 4e chambre commerciale, 7 septembre 2022, n° 22/00653

Par sa forme, l'association n'est pas un commerçant. Pourtant, la compétence du tribunal de commerce se justifie s'il accomplit à titre régulier des actes de commerce. Une association constituée par des personnes publiques pour assurer une mission sociale à l'égard de ses agents conclut une convention avec une société pour l'accomplissement de son objet social et un litige intervient pour lequel

la société saisit le tribunal de commerce. Une association constituée par des personnes publiques pour assurer une mission sociale à l'égard de ses agents conclut une convention avec une société pour l'accomplissement de son objet social et un litige intervient pour lequel la société saisit le tribunal de commerce. Celui-ci se déclare incompétent et la société interjette appel.

La cour d'appel confirme l'incompétence du tribunal de commerce. Elle relève que les ressources de l'association provenaient à titre presqu'exclusif de la cotisation de ses membres et qu'elle ne concluait pas le contrat avec la société pour obtenir une rémunération. Le fait que son chiffre d'affaires se monte en millions ainsi que son bénéfice n'y change rien dès lors que ces bénéfices sont destinés à sécuriser son objet social et qu'en cas de liquidation elle obéit à une dévolution désintéressée. La cour relève d'ailleurs que l'association est défiscalisée.

Mots clés : association, commerçant, compétence du tribunal de commerce, actes de commerce à titre régulier

Que retenir?

Une association ne peut être qualifiée de commerçant et justifier la compétence du tribunal de commerce par le seul fait qu'elle réalise d'importants bénéfices dès lors que ceux-ci sont destinés à la réalisation de son objet à caractère social et qu'elle prévoit une dévolution désintéressée de son actif en cas de liquidation.

Action en justice des associations en matière d'aménagements, une décision pour une fois moins restrictive : Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 07/10/2022, 452959

Une association agit en nullité du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et son action est déclarée irrecevable jusqu'en appel. Le conseil d'état casse toutefois cette décision et ce sur deux points. D'une part, si une association ne peut contester un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale qu'à la condition d'être recevable à ces deux titres, le juge doit avoir égard à l'intégralité de l'objet de l'association et ne pas s'arrêter à son objet principal ; en l'espèce, l'association de défense des commerçants indépendants avait aussi pour objet la défense du cadre de vie et était

parfaitement recevable à ce titre à contester le permis de construire.

D'autre part, le conseil d'état distingue les recours imposés dans la phase préparatoire de la décision administrative et les recours contre cette décision elle-même, ces derniers conservant leur autonomie et obéissant donc à un régime propre de computation des délais.

L'arrêt est très technique, ne touche le droit associatif que très indirectement, mais constitue une limite posée à la tendance jurisprudentielle malheureusement trop fréquente à seconder le législateur dans son souhait de museler l'activisme associatif en matière d'aménagements fonciers. Ceci méritait d'être relevé.

Mots clés : action en justice, association, recevabilité, permis de construire, autorisation d'exploiter

Que retenir?

Un frein au musellement de l'action associative en matière d'aménagement foncier.

Intérêt à agir pour faire respecter les statuts : Cour d'appel de Paris, Pôle 4 chambre 13, 28 juin 2022, n° 22/06354

Rififi au parti socialiste. C'est un point qu'il a avec une association de chasseurs : ils ont un intérêt, au moins pour leur contribution à l'élaboration du droit associatif. Car les partis politiques sont des associations loi 1901.

Dans notre affaire, un adhérent conteste la validité du mode de désignation des candidats pour les élections législatives. Non, il ne s'agissait pas d'une désignation impérative avec sanction des récalcitrants puisque c'était à une époque où il leur était encore possible de croire pouvoir l'emporter. Quoiqu'il en soit, ce militant considérait que les statuts n'avaient pas été respectés. Il agit donc en nullité de cette désignation et se fait débouter, aussi bien en première instance qu'en appel. La raison en est procédurale, et la leçon est utile pour tous les membres d'association :

« Selon l'article 31 du code de procédure civile, L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. » Or « l'intérêt à agir doit être légitime, né et actuel, direct et personnel. » « Sa seule qualité de militant du parti socialiste ne suffit pas à caractériser un intérêt né et actuel, direct et personnel à voir respecter les statuts au titre d'élections d'investiture auxquelles il ne s'est pas présenté. L'intérêt allégué à se présenter aux élections d'investiture en entant sûr de la loyauté du processus électoral garanti par les règles statutaires et de l'absence de fraude constitue un intérêt général, et non pas un intérêt né et actuel, direct et personnel. »

La fonction du juge n'est pas de veiller au bon fonctionnement des associations. Ce n'est d'ailleurs la fonction de personne, si ce n'est des membres des associations, mais ils doivent le faire en interne.

Est-ce à dire que le juge se lave les mains de ce qui se passe ? Non, mais à la condition qu'existe un litige avec un intérêt légitime, né et actuel, direct et personnel, car tel est la fonction : trancher des litiges. C'est parfois frustrant, mais ça assure que le juge ne s'occupe pas de tout et n'importe quoi.

Mots-clés : association, statuts, nullité d'une décision, intérêt à agir, intérêt personnel

Que retenir?

La volonté de faire respecter les statuts constitue un intérêt général, et non pas un intérêt né et actuel, direct et personnel, en sorte qu'une personne qui n'est pas personnellement lésée par une décision n'a pas d'intérêt à en demander l'annulation au juge.

Sanction anecdotique d'un trésorier démissionnaire récalcitrant : Cour d'appel de Nancy, 1re chambre, 21 novembre 2022, n° 22/00537

On ne sait pourquoi le trésorier de cette société de chasse a démissionné mais il a refusé de restituer les documents comptables, réclamant au préalable la production d'un acte de caution bancaire qu'il aurait accordé à titre personnel. L'affaire n'a aucun intérêt juridique, elle fournit seulement un exemple de condamnation à restitution des documents comptables, avec astreinte de 50 euros par jour de retard.

Mots clés : association, trésorier, documents comptables, restitution, restitution forcée, condamnation sous astreintev

Que retenir?

Le trésorier démissionnaire doit restituer l'ensemble des documents comptables à l'association et il peut y être condamné sous astreinte.

Bénévolat dans une association, encore le problème du travail dissimulé : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4 5, 28 avril 2022, n° 19/08120

Une jeune femme, précédemment sans domicile fixe, intervient dans une S.P.A. où elle bénéficie d'un logement gratuit. Après trois ans, elle agit en requalification en contrat de travail et réclame un certain nombre de sommes à l'association.

Ce sont des témoignages contraires qui constituent la base de la décision et il n'est pas question de les rapporter. Il faut se contenter de relever les éléments que relèvent la cour: le nombre d'heures de travail journalier et hebdomadaire, l'existence ou l'absence de pouvoir de direction de la présidente de l'association, caractère volontaire de l'engagement, caractère volontaire ou contraint des heures additionnelles effectuées en aprèsmidi, objet de l'association de venir en aide à la réintégration par le contact avec les animaux. La cour fait preuve d'une relative clémence, notamment en minimisant un courrier d'un inspecteur du travail qui évoquait du travail dissimulé, en tirant argument que l'inspecteur du travail ne fait pas état de constatations personnelles. Peut-être la clémence s'explique-telle par l'existence d'un conflit plus global dans lequel la bénévole/salariée aurait été instrumentalisée.

Quoi qu'il en soit, nous sommes convaincus que sur la base des mêmes faits une autre juridiction aurait pu avoir une appréciation strictement opposée. Espérons que la thèse à venir de Mlle Podevin sur le droit du travail dans l'ESS contribuera à construire une solution plus sécurisée.

Mots clés : association, bénévolat, contrat de travail, pouvoir de direction, lien de subordination, appréciation des juges

Que retenir?

Les critères de distinction entre bénévolat et travail subordonné s'attachent au caractère volontaire ou contraint de l'engagement, aux conditions de détermination des heures, au pouvoir de direction ou non de la présidente de l'association.

Longue prolongation des pouvoirs d'administrateurs : Cour d'appel de Versailles, 1re chambre 1re section, 7 juin 2022, n° 22/00146

Les membres d'une association d'arméniens se querellent depuis quelques années (vérifier précédentes chroniques) et il y a toujours de nouveaux rebondissements.

L'arrêt rapporté porte sur une nouvelle contestation de la dernière assemblée, apparemment valide à la suite de l'annulation d'assemblées antérieures. Compte tenu des diverses annulations, les seuls administrateurs encore en poste sont ceux désignés en 2009. Quoique leurs mandats soient achevés, faute d'autres organes statutaires susceptibles de permettre le fonctionnement de l'association, les administrateurs ont conservé leurs pouvoirs. Ils ont donc pu valablement convoquer l'assemblée contestée.

Mots clés: association, administrateur, nomination, publication, annulation, expiration du mandat, prolongation des pouvoirs

Que retenir?

Les administrateurs dont le mandat est expiré conservent leur pouvoir si les organes ultérieurement désignés sont dénués de pouvoirs, soit que leur désignation ait été invalide, soit qu'elle n'ait pas été publiée.

Pouvoir de licencier, imbroglio à propos du parallèlisme des formes: <u>Cour d'appel de Rennes, 7e chambre prud'homale, 27 octobre 2022, n° 19/06455</u>. <u>Cour d'appel d'Agen, Chambre sociale, 9 août 2022, n° 21/01105</u>

La liberté statutaire a évidemment du bon, mais elle est aussi source d'insécurité juridique. En effet, non seulement tout dépend des statuts, mais tout dépend aussi de l'interprétation qui en est faite. Or les statuts constituant un contrat, leur interprétation dépend à titre principal de l'interprétation souveraine des juges du fond, c'est à-dire qu'elle échappe au contrôle de la cour de cassation. Il en résulte que l'interprétation de plusieurs juges peut différer sur une même clause. Un parfait exemple nous en est donné avec ces deux affaires qui offrent des analyses diamétralement opposées, et toutes deux défendables. La question est simple: si dans des statuts le conseil d'administration doit intervenir pour l'embauche, faut-il en déduire qu'il doit aussi intervenir pour le licenciement?

Commençons par l'arrêt de la cour d'appel de Rennes. Le directeur d'une association est soupçonné d'indélicatesse et la décision est prise de le licencier. Le conseil d'administration a donné mandat au président de convoquer la personne intéressée pour l'entretien préalable de licenciement mais n'est plus intervenu par la suite et le président a procédé au licenciement. Le salarié le conteste en considérant que la clause statutaire qui prévoyait l'autorisation du conseil d'administration pour les embauches impliquait, par parallélisme des formes, son intervention pour le licenciement.

Les premiers juges le suivent dans son raisonnement et déclarent donc le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse mais la cour d'appel considère qu'il n'y a pas lieu de faire exception à la règle de droit commun :

Le Président d'une association est le représentant légal auprès des tiers pour tous les actes de la vie sociale. A défaut de disposition spécifique des statuts attribuant la compétence de licencier à un autre organe de l'association, il entre dans les attributions du Président de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié.

Les statuts de l'association MJC du Plateau ne comportant aucune disposition spécifique relative au pouvoir de licencier un salarié, le Président qui a notifié le licenciement de M.[D] était investi du pouvoir de mettre en oeuvre la procédure de licenciement du salarié.

L'analyse de la cour d'appel ne mérite pas la réprobation mais elle ne tombe pas non plus sous le coup de l'évidence. On pourrait très bien interpréter les statuts comme impliquant implicitement l'autorisation du conseil d'administration pour le licenciement. En effet, si l'autorisation du conseil d'administration est requise pour l'embauche, c'est pour ne pas laisser au président une décision qui engage fortement l'association, notamment en termes financiers. Certes, un licenciement a pour effet une décharge financière pour l'association, mais elle peut aussi l'entraîner dans des litiges dont le coût est imprévisible. Dans ce contexte, l'autorisation du conseil d'administration se conçoit tout autant.

La motivation de la cour d'appel ne suit pas ce raisonnement, sans doute mue par la recherche d'un peu de sécurité juridique dans le maquis du droit associatif. Son affirmation de principe se lirait encore mieux, selon nous, avec une petite précision: A défaut de disposition spécifique des statuts attribuant expressément la compétence de licencier à un autre organe de l'association, il entre dans les attributions du Président de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié. C'est nous qui ajoutons le mot expressément en le mettant en gras. En effet, quoique disent les statuts sur d'autres questions, il n'est pas permis d'en tirer des conséquences, fussent-elles pertinentes, à propos du licenciement. Seules une disposition express des statuts permet de renverser la règle du pouvoir présidentiel en matière de licenciement: c'est une sorte de règle supplétive renforcée.

Mais si on passe à l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, la solution est inverse. Il s'agit d'un arrêt de renvoi, c'est-à-dire d'un arrêt rendu après cassation par la cour de cassation d'un précédent arrêt de cour d'appel, en l'espèce de la cour d'appel de Pau. La cassation était intervenue à propos de ce pouvoir de licencier mais sur une question de pure procédure civile et ne nous apprend rien. Les faits sont un peu différents mais la problématique est tout à fait similaire. Les deux cours sont d'ailleurs d'accord sur le principe:

Sauf si les statuts de l'association attribuent cette compétence à un autre de ses organes, c'est au président, représentant légal de l'association, qu'il appartient de mettre en oeuvre la procédure de licenciement d'un salarié.

Mais c'est ensuite que le désaccord apparaît. Nous citons encore:

Aucune disposition des statuts ne précise expressément quel organe ou personne a compétence pour licencier le directeur.

Si l'article 14-4 des statuts afférent aux 'fonctions des membres du bureau' énonce en son alinéa 3 que le président 'assure, assisté du bureau, la gestion courante de l'association notamment il recrute et licencie le personnel ... Cependant, l'article 16 de ces mêmes statuts dispose que « le conseil d'administration sur proposition du bureau choisit un directeur d'association dont la fonction est directement attachée au président ».

Dès lors, les statuts prévoyant une disposition spéciale pour le recrutement du directeur – le conseil d'administration, sur proposition du bureau, le désignant – ce directeur ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration.

Les statuts présentent une différence majeure à propos de la question qui nous intéresse puisqu'ils contiennent une clause express qui confère au président le pouvoir de licencier. Si on se réfère à la motivation de la cour d'appel de Rennes, toutes les conditions sont réunies pour valider le licenciement prononcé par ce dernier. Ce n'est pas l'opinion de la cour d'Agen qui considère que les statuts ont créé une exception à la règle générale qu'ils posent eux-mêmes, à propos du directeur. En effet, le conseil d'administration doit intervenir pour son embauche, ce qu'il n'a pas à faire pour les autres contrats de travail. Or la cour d'appel d'Agen s'appuie précisément sur le principe du parallélisme des formes pour interpréter la disposition statutaire comme impliquant aussi l'exigence de l'autorisation du conseil d'administration pour licencier le directeur. Naturellement, la conséquence est que la cour d'appel invalide le licenciement.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que c'est insatisfaisant. Il faudrait bien que la Cour de cassation harmonise tout cela, mais ça ne lui sera pas simple pour les raisons sus-évoquées. Elle ne dispose que du mécanisme de la dénaturation, lorsqu'elle estime que les juges ont vraiment fait dire n'importe quoi à un contrat. Tel n'est certainement pas le cas dans ces deux espèces, mais disons qu'avec un peu de bonne volonté ça peut être une solution pour permettre l'intervention de la haute juridiction. Mais dans quel sens devrait-elle trancher? A tout prendre, il nous semble qu'on ne peut s'appuyer sur la volonté des parties. Que ce soit pour la règle générale dans le premier cas ou pour l'exception dans le second, les statuts ne se préoccupent que de l'embauche : ils ont plus peur de l'arrivée d'une personne inappropriée que d'un licenciement abusif. Ils n'ont donc rien voulu à propos du licenciement. Le parallélisme des formes nous semble donc une source plus solide, encore que sa force juridique soit discutable en la matière et donc la façon de l'utiliser incertaine. Il est consacré en jurisprudence administrative et s'y impose donc, mais il n'est pas un principe général de droit

Il est donc difficile de l'imposer pour lui-même, ce qui requière alors de l'utiliser pour guider l'interprète des statues.

Mots clés : association, licenciement, pouvoir de licencier, président, autorisation du conseil d'administration, disposition statutaire spécifique

Que retenir?

Difficile de retenir autre chose que l'incertitude de la jurisprudence. La cour d'Agen impose le respect du principe du parallélisme des formes et subordonne à l'autorisation du conseil d'administration le licenciement du directeur lorsque les statuts imposent son autorisation pour l'embaucher. La cour d'appel de Rennes applique strictement l'exigence d'une disposition spécifique pour écarter le pouvoir présidentiel pour licencier, quand bien même l'autorisation du conseil d'administration serait requise lors de l'embauche.

Pouvoir de licencier, encore un exemple des difficultés dans le secteur social : Tribunal administratif de Dijon, 2ème chambre, 20 septembre 2022, n° 2003469

Un salarié d'une maison d'enfants à caractère social représentant du personnel accomplit un acte qui semble relever de la qualification de faute grave. Pour pouvoir le licencier, il faut obtenir une autorisation administrative. Le directeur en fait la demande et l'obtient de l'inspectrice du travail, mais le ministre refuse de la valider en estimant que le directeur n'avait pas qualité pour faire cette demande, celle-ci relevant du pouvoir du président de l'association gestionnaire. La question est classique et la jurisprudence judiciaire affirme maintenant de façon constante que ce pouvoir appartient sauf clause contraire au président, et nul doute que la demande d'autorisation de licencier doit émaner de celui qui a pouvoir de prononcer le licenciement. Tout ceci est compliqué par le jeu des délégations et subdélégations, puisque sous l'association il y a un directeur général mais aussi des directeurs locaux pour chacun des établissements, sans parler éventuellement des DRH. N'entrons pas dans ces détails, quoiqu'en l'espèce c'est bien l'interprétation des diverses délégations et des statuts qui fonde la décision du tribunal administratif.

Il est plus intéressant de mettre cette décision en regard d'un arrêt de la Cour de cassation (Cour de cassation, Chambre sociale, 22 septembre 2021, n° 20-10.989) qui a adopté une position un peu iconoclaste, en même temps qu'un peu obscure. Dans une configuration voisine de licenciement, elle avait en effet balayé le détail des clauses statutaires sur les délégations en se fondant sur le code de l'action sociale et des familles.

L'arrêt n'était pas explicite mais il semblait soumettre les délégations dans le secteur médico-social à un régime autonome, détaché du droit associatif. Le tribunal ne suit pas cette voie et réaffirme l'application du droit associatif, avec tous les méandres dont la Cour de cassation avait cherché à s'extirper, avec imprécision il est vrai.

Mots clés : association, licenciement, salarié protégé, autorisation administrative, pouvoir de licencier, président, directeur, délégation, subdélégation, statuts

Que retenir?

Le pouvoir de licencier dans une association appartient, sauf clause contraire, au président; il en va de même du pouvoir de demander l'autorisation administrative de licencier un salarié protégé; le pouvoir effectif d'un directeur territorial s'apprécie en fonction de la validité des délégations et sub-délégations eu égard aux statuts.

L'absence d'action ut singuli du membre d'une association en réparation du préjudice subi par l'association du fait de ses dirigeants n'est pas de nature à fonder une question prioritaire de constitutionnalité : Cass. 3e civ., 7 juill. 2022, n° 22-10.447, Publié au bulletin

La décision rapportée de la Cour de cassation soulève une question très intéressante, dont il n'est pas sûr qu'elle soit close par cet arrêt.

Le litige est né à la suite de placements d'une caisse de règlement pécuniaire des avocats (CARPA), organisme qui reçoit toutes sommes reçues par les avocats de la part de leurs clients, auprès d'une société qui a fait défaut, engendrant une grosse perte. Un membre de la CARPA a assigné l'ancien président de celle-ci en responsabilité personnelle. Or la CARPA est une association loi 1901.

Il existe une disposition spéciale en droit des sociétés qui autorise un associé à agir en responsabilité personnelle contre le dirigeant mais une telle disposition n'existe pas dans la loi de 1901. Le membre mécontent de la CARPA a donc demandé la saisie du conseil constitutionnel pour une question prioritaire de constitutionnalité, considérant grosso modo que ceci créait une discrimination injustifiée. La Cour de cassation ne lui fait pas droit, pour partie pour des raisons procédurales sans grand intérêt, mais aussi par des arguments de fond qu'il est bon de présenter. La question sollicitée est la suivante :

Les dispositions de l'article 1843-5, alinéa 1, du code civil, qui prévoient que "outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société", sont-elles conformes au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe d'égalité devant la loi dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux associés d'autres personnes morales telles qu'une association ? ».

La Cour de cassation refuse de saisir le conseil constitutionnel en estimant que la question ne présente pas un caractère sérieux. A l'appui de son appréciation, elle rappelle que :

En premier lieu, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Or la Cour de cassation relève plusieurs différences entre association et société qui justifient la différence de traitement : le but de partage des bénéfices versus un autre but, la représentation de la société par ses organes légaux versus la libre détermination statutaire des personnes susceptibles de la représenter en justice, la mise en œuvre différente de la responsabilité pénale et civile des dirigeants d'association par rapport à ceux des sociétés.

La disposition propre au droit des sociétés constituerait une règle justifiée par la particularité des sociétés et ne serait donc pas discriminatoire pour les membres des associations.

En outre, la cour considère qu'il n'y a pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. En effet, un recours contre les anciens dirigeants peut toujours être intenté par les nouveaux représentants et, en cas de leur carence, les membres peuvent solliciter la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de représenter l'association (et éventuellement d'agir contre les anciens dirigeants). Pour finir, la cour relève que chaque membre peut toujours agir en réparation de son préjudice personnel.

L'adage nul ne plaide par procureur signifie que chacun doit agir ou se défendre en justice en personne, ce qui par ricochet interdit à une personne d'agir pour une autre personne.

Or c'est exactement ce que permet l'action ut singuli, puisqu'elle permet à un associé de demander la réparation d'un préjudice qui n'est pas le sien mais celui de la société dont il est associé, l'associé et la société étant deux personnes distinctes. Faute d'une disposition spéciale en matière associative qui dérogerait à ce principe général du droit, un sociétaire ne peut agir au nom de l'association. La question est de savoir si cette différence de traitement constitue une inégalité devant la loi, qui serait alors une violation d'une règle constitutionnelle. Il y a bien inégalité de traitement, mais cette inégalité n'est problématique que si elle ne se justifie pas par un motif d'intérêt général et si la différence de traitement qui en résulte n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Il serait trop long et technique d'apprécier la motivation de la Cour de cassation pour déclarer la question sollicitée non sérieuse. Il est toutefois permis de soulever quelques questions, sans prétendre y répondre de façon satisfaisante dans ce cadre limité.

Le fait que l'association ait un but autre que de partager des bénéfices justifie-t-il que la responsabilité de ses dirigeants soit plus difficilement recherchée? La question est débattue au regard de l'appréciation de leur faute mais une exigence relativement plus grande est exigée pour que leur comportement fautif soit admis.

Doit-on considérer que les mécanismes de recherche de leur responsabilité doivent différer

L'absence d'organes légaux dans les associations, c'est-à-dire de désignation de tels organes par la loi et la détermination de leurs pouvoirs, est-il de nature à justifier que leur responsabilité ne puisse être recherchée par un sociétaire au nom de l'association ?

Posée ainsi, nous avouons ne pas bien voir le rapport. En revanche, il est vrai que la liberté statutaire permet tout à fait à une association de prévoir dans ses statuts qu'un membre, ou un certain nombre d'entre eux, ait le pouvoir exceptionnel d'agir au nom de l'association contre son dirigeant, présent ou passé.

Les deux arguments se situent du côté du dirigeant dont la responsabilité peut être recherchée, mais il nous semble qu'elle doit aussi être envisagée sous l'angle de l'association ellemême et accessoirement du sociétaire.

Quelle est la particularité de la société qui justifierait qu'elle bénéficie de l'action ut singuli ? Serait-ce parce que le but de partage des bénéfices mérite une protection accrue de ses intérêts financiers ? Nous ne prétendons pas que tel est la position de la Cour de cassation.

Pragmatiquement en revanche, mais ceci n'a pas de valeur juridique, la réalité du contentieux associatif, marqué d'affecte et de passion, pourrait bien faire craindre un accroissement vertigineux du nombre d'actions si elle était ouverte à n'importe quel membre.

Mots clés : association, action ut singuli, responsabilité des dirigeants, question prioritaire de constitutionnalité

Que retenir?

Un membre d'une association ne peut agir au nom de l'association pour rechercher la responsabilité de ses dirigeants présents ou passés et ceci ne constitue pas une atteinte à la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi ni du droit à un recours juridictionnel effectif.

Qualité d'association d'intérêt général requise pour bénéficier d'une libéralité, contrôle juridictionnel : CAA Paris, 1re ch., 23 juin 2022, n° 21PA00425

Une association de lutte contre la vivisection reçoit une libéralité. Celles-ci ne sont plus désormais subordonnées à une autorisation administrative en principe. En revanche, seules les associations d'intérêt général sont habilitées à recevoir de telles libéralités. L'association sollicite du préfet cette reconnaissance, sans doute par précaution, mais a la surprise d'essuyer un refus. Elle agit donc devant le tribunal administratif pour faire annuler cette décision mais n'a pas plus de succès. Elle ne baisse pas les bras et elle a raison puisque son appel est enfin couronné de succès :

Il ressort des pièces du dossier que les moyens d'action de l'association requérante consistent en des campagnes de sensibilisation du public, le soutien à d'autres associations scientifiques, et l'entretien d'un gite pour animaux. Ainsi que le soutient en appel la Ligue française contre la vivisection et l'expérimentation sur l'homme et l'animal et pour leur remplacement par des méthodes substitutives, et comme elle l'a exposé dans sa demande à l'administration, ses actions et les moyens qu'elles mettent en œuvre, dont il ne ressort pas des pièces du dossier et dont il n'est pas soutenu par le ministre, qu'ils seraient de nature à porter atteinte à l'ordre public,

présentent de par leur objet qui est de mettre fin aux souffrances résultant des expérimentations menées sur les animaux, en sensibilisant le public à ces souffrances et en encourageant la recherche scientifique à développer des méthodes de recherches substitutives permettant l'abandon de l'expérimentation sur l'animal, un caractère « philanthropique » et d'intérêt général au sens et pour l'application du b) du 1 de l'article 200 du code général des impôts auguel renvoie l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Dès lors, le préfet de la région Ile- de-France, préfet de Paris a commis une erreur d'appréciation en s'opposant, par sa décision du 29 octobre 2019, à la reconnaissance de l'association requérante dans la catégorie des associations d'intérêt général au sens de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

C'est l'incise sur le fait que les moyens mis en œuvre ne seraient pas de nature à porter, même affectueusement, le juriste doit bien constater que l'organisation d'actes de désobéissance civile constitutifs de violations de la loi et portant atteinte à l'ordre public, certes défini par l'infâme État mais c'est lui qui reste le plus fort, constitue une violation de la loi qui peut être sanctionnée. Il est possible d'agir en nullité devant le tribunal judiciaire, mais de façon moins radicale, mais aussi plus sournoise, il est possible à l'autorité administrative de pratiquer de petites brimades comme celle de l'espèce. Attention toutefois à ne pas le faire sur de simples procès d'intention, le juge (cette fois administratif) veille.

Mots clés : association, libéralités, association d'intérêt général, décision du préfet, atteinte à l'ordre public, désobéissance civile

Que retenir?

Lorsque les moyens d'action d'une association consistent en des campagnes de sensibilisation du public, le soutien à d'autres associations scientifiques, et l'entretien d'un gite pour animaux, ces actions et les moyens qu'elles mettent en œuvre présentent de par leur objet qui est de mettre fin aux souffrances résultant des expérimentations menées sur les animaux, en sensibilisant le public à ces souffrances et en encourageant la recherche scientifique à développer des méthodes de recherches substitutives permettant l'abandon de l'expérimentation sur l'animal, un caractère « philanthropique » et d'intérêt général au sens et pour l'application du b) du 1 de l'article 200 du code général des impôts auquel renvoie l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Soumission d'une association de co-working aux impôts commerciaux : Tribunal administratif de Poitiers, 1ère chambre, 8 juillet 2022, n° 2101128

Une association fournit à ses adhérents des emplacements de travail partagé dans ses locaux et exerce une activité de domiciliation d'entreprises. Elle conteste son imposition aux impôts commerciaux. Il suffit de relever que le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause et n'est donc pas discuté. En revanche, il existe des entreprises commerciales exerçant la même activité dans le même secteur à la même période en sorte qu'il convient de procéder à la vérification de pratiques différentes (règle des 4P). Or le tribunal considère qu'elles n'existent pas :

les services offerts par l'association ne seraient pas déjà couverts par des acteurs du secteur lucratif, l'association ne serait pas statutairement réservée à un ou plusieurs publics expressément définis ou qu'elle sélectionnerait ses adhérents sur la base de critères sociaux, (elle s'adresse à un public large: adultes en reconversion professionnelle, personnes à la recherche de lien social, créateurs d'entreprises, télétravailleurs, étudiants.), elle ne pratiquerait pas des tarifs différenciés en fonction de certaines catégories de publics, et ses tarifs ne seraient pas sensiblement inférieurs à ceux des entreprises du secteur lucratif.

Une première remarque doit toutefois être faite à propos de ces tarifs. Le tribunal précise expressément : ses tarifs ne seraient pas sensiblement inférieurs à ceux des entreprises du secteur lucratif « une fois tenu compte de l'incidence des impôts commerciaux non acquittés par la requérante », c'est-à-dire l'association. Comment comprendre cette assertion? Sans doute que, une fois fiscalisée, le tribunal considère qu'elle devra augmenter ses tarifs qui seront alors identiques à ceux pratiqués par les entreprises lucratives. Ceci voudrait aussi dire, et ça nous semble problématique, qu'en l'état l'association pratiquerait bien des tarifs inférieurs, ce dont le tribunal refuse de tenir compte puisque ce serait le fruit d'une défiscalisation injuste. Le raisonnement est non seulement pernicieux, mais encore à rebours de toute la logique des 4P. Car enfin, qui peut affirmer que si l'association était fiscalisée elle augmenterait ses tarifs? Ne chercherait-elle pas d'autres sources de financement pour compenser cette charge supplémentaire, comme des subventions, au risque de scandaliser les juges administratifs défenseurs de l'orthodoxie libérale?

Le tribunal ne s'arrête pas là. Il dénie à l'association la possibilité de « utilement soutenir qu'elle a bénéficié d'une subvention de la Région Nouvelle Aquitaine pour son installation, qu'elle emploie une « assistante d'animation » à temps partiel et qu'elle avait le projet de signer une convention de partenariat avec le CROUS. » Ces éléments seraient donc impertinents pour apprécier les 4P : produit, prix, public, publicité. L'affirmation du tribunal n'est donc pas inexacte, car stricto sensu aucun de ces éléments ne concerne un des quatre points de comparaison.

Mais est-ce si sûr ? Et l'erreur ne provient peutêtre pas tant du tribunal que d'une mauvaise articulation des faits par le requérant. Car enfin, si une convention est en projet avec le CROUS, n'est-ce pas précisément pour un public spécifique ? Il est vrai que la convention n'est pas encore signée. Mais l'existence d'une assistante d'animation à temps partiel n'est-elle pas le signe d'un produit spécifique, c'est-à-dire de services non proposés par les entreprises lucratives ?

Quant aux subventions, peut-être faut-il les rattacher à l'assertion inappropriée du tribunal sur les sommes non payées au titre des impôts.

Bref, un jugement pas franchement conforme au droit fiscal associatif.

Mots clés : association, fiscalité, impôt sur les sociétés, espace de co-working, règle des 4P

Que retenir?

Un espace associatif de co-working est fiscalisé en considérant qu'il ne manifeste pas d'originalité au regard des 4P, c'est du moins ce que juge le tribunal administratif de Poitiers.

Validité des fusions associatives avant l'encadrement légal en 2014 : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 4 8, 10 janvier 2023, n° 21/10450

Deux associations fusionnent avant l'entrée en vigueur de la loi de 2014 qui a introduit une disposition spécifique dans la loi de 1901. Or ceci influe sur un litige avec l'URSSAF. En effet, celle-ci réclame des sommes à l'association disparue et lui a adressé une mise en demeure préalable impérative. Elle agit ensuite en justice et la fusion lui est opposée pour dire que son débiteur est l'association absorbante.

La cour valide l'argument, en relevant que l'association absorbante avait pris soin d'informer l'URSSAF de la situation et lui avait demandé de lui adresser tous les courriers qu'elle jugerait bon.

Mots-clés : Association, fusion, absence de consécration légale, validité, droit des sociétés, effets à l'égard des tiers,

Que retenir?

La fusion entre associations était valable avant la consécration légale en 2014 ; elle obéissait aux règles des fusions de société.

Exemption de l'IS d'une association, la première condition demeure son caractère désintéressé : Tribunal administratif de Grenoble, 4ème chambre, 7 juillet 2022, n° 2001946. Cour administrative d'appel de Lyon, 2e chambre, 12 janvier 2023, n° 21LY02949

Dans la première espèce, une association d'enseignement de la musique se voit soumise aux impôts commerciaux au terme d'un contrôle. Elle conteste cette imposition en relevant qu'elle ne réalise pas d'excédents (apparemment elle serait en-dessous du seuil annuel toléré) en sorte qu'elle ne peut être considérée comme intéressée, et que ses pratiques la distinguent des concurrents commerciaux (règle des 4P).

La cour relève simplement dans les faits que l'association a les mêmes dirigeants que ceux d'un magasin de musique, que le magasin fait la publicité de l'association, qu'on ne peut accéder au local de l'association que par le magasin... Dès lors que l'activité de l'association constitue le prolongement de l'activité commerciale, il existe une communauté d'intérêts entre les responsables de l'association et l'activité commerciale qu'ils exploitent et les activités de vente et location d'instruments, et d'enseignement de la musique ont un caractère complémentaire. L'administration a donc pu à bon droit regarder la gestion de l'association comme ne présentant pas un caractère désintéressé et l'assujettir pour ce motif aux impôts commerciaux.

Voilà. Inutile d'aller pinailler sur les détails de l'activité quand le principal révèle qu'il ne s'agit pas d'une activité désintéressée. Et les danseurs ne sont pas plus reluisants que les musiciens comme le révèle la seconde affaire.

Il résulte de l'instruction que M. A, qui assure bénévolement la présidence de l'association Grenoble Swing, exerce également une activité à titre individuel de professeur de danse swing dont l'association assure la promotion sur son site internet, lequel renvoie vers la publication personnelle de M. A sur un réseau social en ligne mentionnant les différentes disciplines qu'il enseigne dans une école de danse et vers son site internet personnel qui présente des vidéos de son activité, de sa participation à des évènements internationaux, fait état du planning des cours proposés et des tarifs.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'association organise ses cours dans des salles de danse prises en location auprès d'autres écoles de danse et notamment de l'établissement dans leguel enseigne M. A. Ce faisant, l'association Grenoble Swing permet à M. A de développer sa propre clientèle dans le cadre de son activité à caractère lucratif exercée à titre individuel. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la prise en charge de frais divers supportés par M. A aurait été engagée dans le seul intérêt de l'association, c'est à bon droit que l'administration fiscale a estimé que la communauté d'intérêts existant entre l'activité exercée à titre individuel par M. A et l'association Grenoble Swing, dont il était le président, excluait que la gestion de cette dernière, qui procurait à M. A un avantage indirect, fut regardée comme présentant un caractère désintéressé.

Mots clés : association, impôts commerciaux, impôts sur les sociétés, exemption, gestion désintéressée, prolongement d'une activité commerciale

Que retenir?

Dès lors que l'activité de l'association constitue le prolongement de l'activité commerciale d'une société, que les activités de la société et de l'association ont un caractère complémentaire, il existe une communauté d'intérêts entre les responsables de l'association et l'activité commerciale qu'ils exploitent par la société, en sorte que l'activité de l'association est intéressée.

Versement transport, toujours le caractère social : Cour d'appel de Colmar, Chambre 4 sb, 21 juillet 2022, n° 20/00249.

Les arrêts sur le versement transport sont relativement nombreux et cette lettre d'actualité s'en est régulièrement faite l'écho. Cette nouvelle décision n'apporte pas grand-chose mais fournit une application qui confirme les décisions antérieures.

Une fondation reconnue d'utilité publique se voit soumise au versement transport pour plusieurs de ses établissements et conteste la décision. La juridiction de première instance ne lui fait pas droit et son appel est vain. La cour d'appel fait quelques observations à propos du caractère social requis pour bénéficier de l'exemption, notamment l'absence de lien entre celui-ci et l'utilité sociale de la loi de 2014. Pour le reste, elle met ses pas dans la jurisprudence antérieure.

Les critères retenus par la jurisprudence pour déterminer le caractère social de l'activité concernent le concurs de bénévoles, la gratuité ou la modicité des tarifs, le recours à des subventions ou des aides extérieures pour le financement ainsi que l'objet ou les missions de l'association ou de la fondation.

En l'espèce, pas de différence tarifaire établie, quant aux bénévoles sont surtout administrateurs plus d'autres prétendus mais dont on ne voit pas bien en quoi ils contribuent à la réalisation de l'objet.

La seule observation qu'on puisse faire aux termes de cette nouvelle décision, qui ne lui est d'ailleurs pas propre, est la différence structurelle de traitement entre la fiscalité et le versement transport : tandis que l'impôt est calculé pour la personne morale dans sa globalité, le versement transport est envisagé établissement par établissement, ce qui s'explique techniquement par le caractère local de cette cotisation. Elle conduit toutefois à un saucissonnage de l'activité, parfaitement défendable mais qui mérite aussi d'être questionné.

Mots clés : versement transport, association, fondation, caractère social, bénévoles, tarif, subvention.

Que retenir?

Pour apprécier le caractère social de l'activité, les éléments centraux sont la modicité du prix et la place des bénévoles.

Soumission aux impôts commerciaux d'une association gérant une salle de sport : CAA de MARSEILLE, 3ème chambre, 1 décembre 2022, 20MA03594, Inédit au recueil Lebon

Une simple mention pour une décision de pur fait, sans apport juridique.

Une association qui gère une salle de sport, quand bien même sa gestion désintéressée n'est pas contestée, doit être soumise aux impôts commerciaux dès lors qu'elle est en concurrence avec des salles de sport commerciales et qu'elle n'a pas de pratiques sensiblement différentes. Ses tarifs ne sont pas jugés sensiblement inférieurs. En outre, les attestations d'adhérents relatives à une offre spécifique pour les senior et de la mairie sur des emplois aidés sont inopérantes puisque relatives à une année postérieure à celle de l'imposition contestée.

Mots clés : association, fiscalité, TVA, impôts sur les sociétés, concurrence avec des entreprises commerciales, règle des 4P

Que retenir?

Quand bien même une association a une gestion désintéressée, elle est soumise aux impôts commerciaux lorsqu'elle est en concurrence avec des sociétés commerciales et qu'elle ne peut justifier de pratiques spécifiques relatives au produit, au public, au prix et à la publicité.

Versement transport, encore la question du caractère social de l'activité : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 12, 2 septembre 2022, n° 19/09713

Le contentieux est vraiment important à propos du versement transport dont les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif sont exemptées lorsqu'elles exercent une activité à caractère social. Or ce caractère social ne se caractérise pas par l'objet de l'activité mais par la façon dont elle est menée.

L'association, qui exploitait des EHPAD, sollicitait le remboursement des versements effectués. Elle invoquait notamment que ses pratiques tarifaires étaient très différentes des autres EHPAD de la zone, qu'elle accueillait un nombre beaucoup plus élevé de personnes souffrant d'Alzeimer, et quelle recourait à des bénévoles à travers les personnes impliquées dans son animation administrative et par des conventions avec d'autres associations pour l'aide à l'organisation d'activités au bénéfice de ses résidents.

La cour ne se déclare pas convaincue par les différences tarifaires au vu des pièces produites ni par l'originalité de l'accueil de patients fragiles. Elle reçoit l'argument tiré du bénévolat mais elle observe que le nombre de bénévoles impliqué dans la gestion administrative est très réduit par rapport au nombre de salariés (près de 4.000) et que ses bénévoles n'interviennent pas dans les établissements pour lesquels le versement est en cause, que les bénévoles extérieurs ne fournissent qu'une aide ponctuelle. « Ainsi, les actions sociales que l'association revendique et l'intervention des bénévoles à leur réalisation ne sont pas prépondérantes dans ses activités. »

Mots clés : association, versement transport, caractère social, bénévolat, caractère prépondérant dans les activités

Que retenir?

Une participation non prépondérante de bénévoles dans l'activité d'une association ne permet pas d'établir le caractère social de cette activité dans le cadre d'un litige sur le versement transport.

Validation de l'assujettissement des associations à la taxe sur la construction et l'agrandissement de locaux commerciaux ou de stockage et de surfaces de bureau : Cons. constit., 22 nov. 2022, Décision n° 2022-1026 QPC.

Depuis 2015, une taxe sur la construction et l'agrandissement de locaux commerciaux ou de stockage et de surfaces de bureau a été mise en place (C.urb., art. L.520-1) pour lutter contre l'extension des zones d'activité tertiaire en lle-de-France. Or elle exclut les personnes morales de droit public (C.urb., art. L.520-6). Une association a contesté la constitutionnalité du dispositif, arguant d'une discrimination.

Le conseil constitutionnel ne retient pas cet argument :

D'une part, les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. Ainsi, en prévoyant une exonération bénéficiant aux locaux affectés au service public appartiennent à certaines personnes publiques, sans étendre cette exonération à ceux utilisés par des associations, y compris celles qui exercent une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, les dispositions contestées traitent différemment des personnes placées dans des situations différentes.

Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels.

La solution est cohérente : fussent-elles très utiles, les associations ne sont pas de la même nature que les personnes de droit public ; cela ne justifie pas nécessairement au plan politique la mesure, mais cela lui confère une validité juridique.

On relèvera à l'occasion que la mesure ne s'applique pas aux associations reconnues d'utilité publique, mais l'association requérante n'a pas soulevé de discrimination à cet égard, peut-être pour ne pas créer de zizanie dans le mouvement associatif. Il n'est de toutes façons pas sures que l'argument ait davantage prospéré, dès lors que les associations reconnues d'utilité publique font l'objet d'un contrôle spécifique qui justifie un régime juridique particulier. La position du conseil constitutionnel aurait toutefois été intéressante au regard de l'appréciation entre l'objet du contrôle auquel elles sont soumises et l'objet de la taxe.

Mots clés : association, personne morale de droit public, lle-de-France, taxe sur la construction et l'agrandissement de locaux commerciaux ou de stockage et de surfaces de bureau, égalité devant la loi

Que retenir?

L'assujettissement des associations à la taxe sur la construction et l'agrandissement de locaux commerciaux ou de stockage et de surfaces de bureau à l'opposé de l'exonération des personnes de droit public ne constitue pas une violation de l'égalité devant la loi imposée par la constitution.

Querelle imprévue sur ce que signifie innovant pour l'attribution d'une subvention FSE: CAA de Lyon, 6ème chambre, 28 juillet 2022, 21LY04218, Inédit au recueil Lebon

Voilà une question posée par une association en butte au refus d'une subvention FSE, qui n'entre pas dans le droit associatif, pas directement peut-être dans le droit de l'économie sociale et solidaire mais qui illustre bien les difficultés de l'innovation. Une association sollicite une subvention au titre du FSE pour un chantier d'insertion et qui se voit refuser la participation parce que son projet n'était pas innovant mais reproduisait un dispositif qu'elle développait déjà.

L'association conteste en justice en indiquant que le chantier d'insertion, avec toutes les mesures d'accompagnement qui l'entouraient, relevait de l'innovation. Or les juridictions lui donnent tort, en relevant que l'appel à dossier explicitait que seuls les projets vraiment innovants seraient reçus, à l'exclusion de la reproduction de dispositifs antérieurs et que des courriers échangés avec l'autorité attributive avait attiré son attention sur ce point.

La première observation est que ni les plaideurs ni les juges ne se sont référés à l'innovation sociale et à la définition qu'en donne la loi économie sociale et solidaire (art. 15). Il est parfaitement défendable que cette définition englobe le projet soumis pour obtenir le soutien européen. Mais cela aurait-il suffit? Ce n'est pas sûr, car la définition fournie par la loi ESS n'est qu'une définition fonctionnelle, utile pour les dispositifs publics qui s'y attachent. Or toute offre de subvention est susceptible de définir les conditions de son octroi et rien n'interdit qu'elle présente une notion plus étroite de ce qui est innovant. Autrement dit, la notion d'innovation est indéfinie et laissée à l'appréciation du subventionneur.

L'association soulevait un autre moyen, lié à une discrimination en ce que les projets retenus n'auraient pas été plus innovants.

La réponse de la cour aurait pu être plus précise, encore que son rejet de l'argument puisse se comprendre. Elle indique que l'acceptation d'autres projets n'est pas discriminatoire en ellemême quand bien même deux des trois projets subventionnés émanaient de l'autorité publique décideuse. L'affirmation nous semble tout à fait juste. En revanche, la cour aurait pu ouvrir la porte à la sanction de la discrimination si sa preuve était rapportée, étant entendu qu'il appartiendrait en principe à l'association mécontente de l'apporter.

Mots clés : association, FSE, innovant, innovation sociale, discrimination

Que retenir?

L'emploi du terme innovant ne renvoie pas nécessairement à l'innovation sociale telle que définie par la loi mais doit être comprise dans le sens que lui donne celui qui l'emploie. Associations cultuelle, pas de restitution des subventions perçues avant le retrait du bénéfice des avantages par l'autorité publique : Décision N° 2022-1004 QPC du 22 juillet 2022

Une question prioritaire de constitutionnalité a été sollicitée par une association cultuelle à propos de la déclaration qu'elle doit effectuer auprès de l'autorité publique pour pouvoir bénéficier de certains avantages, déclaration qui peut conduire l'autorité à retirer ces avantages. Le conseil constitutionnel rejette toute atteinte à la liberté des cultes ou à la liberté d'association.

Il valide également la procédure de déclaration et d'éventuel retrait des avantages pour l'association culturelle.

Le conseil constitutionnel procède toutefois à une réserve d'interprétation : la décision de retrait des avantages ne peut avoir pour effet d'ordonner la restitution des avantages perçus avant cette décision.

Mots clés : association, association culturelle, avantages, déclaration, retrait des avantages, effet rétroactif, question prioritaire de constitutionnalité

Que retenir?

La décision de retrait des avantages d'une association culturelle ne peut avoir pour effet la restitution des avantages perçus avant ladite décision.

COOPÉRATIVES

Exonération des coopératives agricoles de la cotisation foncière des entreprises : CAA de Nantes, 1ère chambre, 9 décembre 2022, 21NT00705, Inédit au recueil Lebon

L'arrêt ne présente aucune particularité puisque la coopérative remplissait toutes les conditions pour obtenir l'exonération sans qu'aucune ne donne lieu à discussion juridique. Citons simplement le résumé de ces conditions rappelées par la cour :

Aux termes de l'article 1450 du code général des impôts : « Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises. ». Il résulte de ces dispositions que le bénéfice de cette exonération s'applique non seulement aux exploitants agricoles mais

également aux sociétés coopératives agricoles dont l'activité constitue le prolongement normal des opérations agricoles de ses membres.

Pour les sociétés coopératives agricoles, le bénéfice de cette exonération s'entend ainsi aux opérations qui sont réalisées habituellement par les agriculteurs eux- mêmes. Ces opérations doivent néanmoins être réalisées avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs des adhérents. Enfin, lorsqu'une société coopérative agricole procède de façon habituelle à des achats auprès de personnes autres que ses adhérents, le bénéfice de l'exonération est également conditionné au fait que ces achats n'aient pas rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des seuls besoins des adhérents.

Mots clés : coopératives, coopératives agricoles, cotisation foncière des entreprises, exonération, besoins collectifs des adhérents

Que retenir?

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises, les opérations de la coopérative agricole doivent être réalisées avec des moyens techniques qui n'excèdent pas les besoins collectifs des adhérents. Lorsqu'elle procède de façon habituelle à des achats auprès de personnes autres que ses adhérents, le bénéfice de l'exonération est également conditionné au fait que ces achats n'aient pas rendu nécessaires des investissements supérieurs à ceux qu'exige la satisfaction des seuls besoins des adhérents.

Coopérative de commerçants, qualité à agir de la coopérative dans une instance concernant un coopérateur : Cour d'appel d'Amiens, Chambre économique, 7 juillet 2022, n° 21/01763

Une action est intentée par une enseigne commerciale à l'encontre d'un commerçant membre d'une coopérative de commerçants en contestation de la régularité d'une campagne de liquidation de stocks.

La coopérative intervient à l'instance et l'enseigne concurrente invoque l'irrecevabilité de son intervention. Le juge fait toutefois droit à l'intervention de la coopérative, en relevant que si l'assignation ne visait expressément que le commerçant coopérateur, elle mettait en cause la coopérative et son réseau qui pourrait se trouver inclue dans l'action au fond, ce qui lui conférait la qualité de personne intéressée.

Il convient toutefois de prendre garde que cette solution n'a aucun caractère général et tient aux circonstances de l'espèce.

Mots clés : coopérative, coopérative de commerçants, assignation, qualité à agir, personne intéressée

Que retenir?

Lorsqu'une assignation est faite à un coopérateur et non à la coopérative mais qu'elle met en cause la coopérative, cette dernière est une personne intéressée qui peut intervenir à l'instance.

Requalification d'une démission de SCOP en prise d'acte aux torts de l'employeur, inclusion des périodes de suspension du contrat pour le calcul de la part travail : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 3, 30 novembre 2022, n° 19/10873

Le salarié d'une SCOP, délégué du personnel, interroge à plusieurs reprises la coopérative sur l'absence de distribution de la part travail dans les excédents nets de gestion prévue aux statuts, sans recevoir de réponse satisfaisante. Au bout de trois ans, il démissionne. Deux ans plus tard, il agit aux prud'hommes pour obtenir la requalification de cette démission en prise d'acte aux torts de l'employeur. Le conseil de prud'hommes ne lui fait pas droit mais la cour d'appel se montre plus sensible à son argumentation.

La position de la cour provient d'une interprétation souveraine d'échanges de mail qu'il n'est pas utile de rapporter dans son détail, mais la conclusion est sans appel : « Ainsi, si la volonté du salarié de quitter la scop [...] était claire, cette démission a été décidée de manière contrainte en raison d'un désaccord de fond entre l'employeur et son chef comptable sur l'application de la loi et des statuts relatifs aux particularités des scops. »

A tout le moins, cet exemple fournit une parfaite illustration de l'imbrication des relations d'exécution du contrat de travail et d'exercice de la fonction au sein de la coopérative. C'est vrai pour le coopérateur entre sa qualité de salarié et d'associé, ça peut l'être aussi pour le simple salarié au regard de sa fonction de représentant du personnel.

Mais l'arrêt présente un autre intérêt. Le salarié réclamait en effet le versement de la

part travail contesté. Or la coopérative estimait que celle-ci ne devait être versée qu'au prorata du temps passé par le salarié dans l'entreprise, à l'exclusion des périodes de suspension du contrat de travail (congé maladie apparemment).

La cour se fonde sur la lettre des statuts qui proportionne la part travail au salaire pour considérer qu'aucune référence n'est faite à la suspension du contrat de travail et qu'il n'est donc pas possible d'interpréter les statuts comme les excluant du calcul. A nouveau, c'est une interprétation souveraine des statuts, mais elle marque une orientation intéressante.

Mots clés : SCOP, démission, désaccord de fond sur l'application de la loi et des statuts relatifs aux particularités des scops, requalification, part travail, ristourne, période de suspension du contrat de travail

Que retenir?

La démission décidée de manière contrainte en raison d'un désaccord de fond entre l'employeur et son chef comptable sur l'application de la loi et des statuts relatifs aux particularités des scops entraîne la requalification en prise d'acte aux torts de l'employeur. La référence des statuts au salaire pour le calcul de la part travail entraîne l'impossibilité d'exclure les périodes de suspension du contrat de travail de ce calcul.

Les CAE face aux CDD avant la loi de 2014: Cour d'appel de Lyon, Chambre sociale b, 25 novembre 2022, n° 18/03216

Une personne conclut un contrat de travail avec une CAE pour une activité d'atelier de couture, par un contrat de travail à durée indéterminée qui a évolué de cinq heures par mois à vingt heures par mois. La salariée a notifié à la CAE sa démission et la cessation de l'activité d'atelier de couture, le tout avant l'entrée en vigueur de la loi de 2014 ayant reconnu et encadré les CAE. Or la salariée démissionnaire agit ensuite contre la CAE en requalification du contrat de contrat à temps plein. Toutes les conditions de validité du contrat à temps partiel étaient réunies à l'exception de l'indication dans le contrat de la répartition des heures de travail dans la semaine ; or l'absence d'une telle condition engendre la requalification en contrat à temps plein. La cour considère en conséguence que le contrat de travail est effectivement présumé à temps plein, cette présomption étant simple : autrement dit, il est possible de rapporter la preuve contraire.

La CAE expose que le contrat de travail avait pour but le développement d'une activité économique en toute autonomie et que l'absence de répartition du temps de travail était un élément de cet apprentissage. La cour relève encore que la salariée ne s'est pas contentée de signaler sa démission mais la cessation de l'activité, confirmant ainsi que cette activité était sienne, comme le mentionne le contrat de travail, et non celle de la CAE elle-même. Dans ces conditions, elle admet que l'indétermination du temps de travail fût consubstantielle à son contrat de travail particulier et considère que la présomption de temps plein est renversée. A posteriori, le montage est donc validé. Mais il est difficile de savoir si la validation législative ultérieure n'y est pour rien. On n'en trouve toutefois aucune trace dans la mesure où la cour n'utilise pas de terminologie introduite par la loi de 2014.

Mots clés : coopératives, CAE, contrat de travail, temps partiel, répartition du temps de travail, entrepreneur salarié, présomption

Que retenir?

Pour la période antérieure à 2014, la démonstration que l'indétermination des jours de travail d'une salariée de CAE fait partie de la nature de son contrat de travail à temps partiel destiné au développement d'une activité personnelle en autonomie permet de renverser la présomption de contrat à temps plein consécutive à l'absence de répartition du temps de travail dans le contrat de travail.

Gérant de SCIC et qualité de salarié : Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 8, 6 octobre 2022, n° 20/00012

Encore un associé coopérateur de SCIC, nommé gérant, qui réclame la qualité de salarié. Celle-ci lui est refusée. D'abord, la cour reconnait que lorsqu'il existe une apparence de contrat de travail il appartient à celui qui conteste la qualité de salarié de prouver que l'apparence est trompeuse, mais elle relève que le contrat de travail que produit le coopérateur n'est signée que d'une administratrice dénuée de tout pouvoir pour engager la coopérative, il n' y a donc simplement pas de contrat de travail. Il appartient donc à ce coopérateur d'établir la relation de travail dont il se réclame. Il produit à cet effet deux fiches de salaire et un témoignage qui ne suffisent pas à établir un lien de subordination alors même que le coopérateur était gérant et avait à ce titre le pouvoir d'engager la coopérative. Au reste, il ne justifie en rien de l'exécution d'une prestation de travail distincte de celle de ses fonctions.

Mots clés : coopérative, SCIC, gérant, qualité de salarié, contrat de travail, lien de subordination, prestations de travail distinctes des fonctions de gérant

Que retenir?

Le gérant d'une SCIC peut cumuler à cette fonction la qualité de salarié mais, à défaut d'un contrat de travail, il doit établir un lien de subordination et l'exécution de prestations de travail distinctes de ses fonctions de gérant.

Coopératives d'activité et d'emploi : confirmation du refus d'assimilation de l'entrepreneur salarié à l'entreprise pour le fond de solidarité COVID: CAA de NANTES, 4ème chambre, 28 octobre 2022, 22NT00629, Inédit au recueil Lebon

Nous avons déjà fait état dans le numéro 27 de cette lettre de la difficulté.

Le fond de solidarité COVID calcule les droits éventuels sur la base de la comparaison du chiffre d'affaires avec celui réalisé l'année précédant la crise. Se pose dès lors la question des entrepreneurs salariés qui ont quitté la coopérative et créé leur entreprise. Les textes ne sont pas en leur faveur puisqu'ils ne peuvent faire valoir le chiffre d'affaires d'une entreprise qui n'existait pas. Le demandeur essaie bien de montrer qu'il exerçait pourtant une activité économique. La cour ne le suit pas sur ce terrain et maintient le refus jurisprudentiel d'extension du dispositif.

Mots clés : coopérative d'activité et d'emploi entrepreneur salarié, activité économique, entreprise, fond de solidarité

Que retenir?

La personne qui crée une entreprise pour poursuivre l'activité qu'il exerçait comme entrepreneur salarié ne peut se prévaloir du chiffre d'affaires qu'elle réalisait sous son ancien statut.

Détermination statutaire des pouvoirs du conseil d'administration d'une caisse de crédit agricole: Cour d'appel de Metz, 6e chambre, 23 juin 2022, n° 21/01327

Dans la liquidation d'un emprunteur, le crédit agricole déclare une créance par la voie d'un délégué désigné par son conseil d'administration. Or son pouvoir est contesté.

La cour d'appel confirme le pouvoir de la personne désignée par le conseil d'administration, en deux temps. D'abord, elle observe que le code monétaire et financier comme la loi de 1947 renvoient aux statuts la détermination des pouvoirs des organes du crédit agricole. Ensuite, elle relève que les statuts doivent s'interpréter comme confiant des pouvoirs concurrents au président du conseil d'administration et au conseil d'administration en matière d'action en justice, en sorte que la délégation conférée par le conseil d'administration était valide.

Mots clés: coopérative, coopérative bancaire, conseil d'administration, pouvoirs, délégation, déclaration de créance

Que retenir?

La délégation confiée par le conseil d'administration d'une caisse de crédit agricole est valide.

Rédaction par :

David Hiez & Rémi Laurent

Mise en page par :

Juliette Couderc

Relecture juridique par:

Élisa Mante & Juliette Couderc

Si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.



Février 2023

Abonnez-vous au Droit à la sauce piquante, la seule lettre juridique sur l'ESS

> Objet à copié : Suscribe droitalasaucepiquante